



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

HLM

Question écrite n° 31395

Texte de la question

Reponse. - Les modalites de paiement par versements echelonnees d'une partie du prix de vente, telles qu'elles sont prevues a l'article L 443-13 nouveau, deuxieme alinea, du code de la construction et de l'habitation (CCH) s'appliquent bien en effet, d'une part aux locataires qui acquierent le logement HLM qu'ils occupent et, d'autre part, a tout locataire d'un logement appartenant a l'organisme - et situe dans le departement - qui acquiert un logement vacant. Au-dela de ces categories de beneficiaires, ces dispositions s'appliquent egalement a tout acquereur personne physique dont les ressources ne sont pas superieures au plafond du pret aide a l'accession a la propriete (PAP).

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalites de paiement par versements echelonnees d'une partie du prix de vente, telles qu'elles sont prevues a l'article L 443-13 nouveau, deuxieme alinea, du code de la construction et de l'habitation (CCH) s'appliquent bien en effet, d'une part aux locataires qui acquierent le logement HLM qu'ils occupent et, d'autre part, a tout locataire d'un logement appartenant a l'organisme - et situe dans le departement - qui acquiert un logement vacant. Au-dela de ces categories de beneficiaires, ces dispositions s'appliquent egalement a tout acquereur personne physique dont les ressources ne sont pas superieures au plafond du pret aide a l'accession a la propriete (PAP).

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31395

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1987, page 5745

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 263